

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3161)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 10

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de rétablir cette règle concernant l'agrément.